

Personne n'est plus intimement convaincu que moi qu'il appartient à un curé catholique, d'une paroisse de catholiques, de veiller et de diriger une école d'enfants catholiques, érigée dans sa paroisse. Ce devoir lui est imposé par sa charge même de pasteur. Lui contester ce pouvoir, ce serait ignorance ou prévention : mais vouloir lui faire tenir ce pouvoir d'une autorité absolument étrangère à celle de son état, c'est, je ne dirai pas seulement manquer de délicatesse, mais oublier même des convenances. . . . Au reste, messieurs les syndics, je sais apprécier votre intention en me faisant la demande énoncée dans votre lettre, et quoique je ne puisse accepter l'offre que vous me faites, je n'en suis pas moins, etc. "

Ces réponses mirent fin à toutes relations, soit verbales, soit par écrit, au sujet des écoles dites royales. Il ne fut plus question d'essais pour engager messieurs les curés à prendre une part active dans la conduite de ces écoles, dont l'opinion publique d'ailleurs réprouvait le mode d'existence.

Ce ne fut qu'en 1829, que, vaincus par la constance des membres de la Chambre d'Assemblée, par une expérience de plusieurs années, qui leur démontrait, et l'insuffisance de l'acte de 1801, et l'opposition toujours croissante qu'il éprouvait, et enfin incapables de résister plus longtemps au poids de l'opinion publique, que les deux autres branches de la législature donnèrent enfin leur consentement aux dispositions d'un nouveau bill pour l'éducation, plus libéral, plus propre à produire les résultats heureux de l'éducation.

Ce fut en conséquence des dispositions de cet acte, que, dès le mois de septembre 1829, il y avait déjà six écoles établies dans la paroisse, comme nous l'avons dit précédemment. Quatre autres peu après furent érigées : d'autres encore probablement s'établiront aussi dans les villages plus éloignés, et qui sont privés de tout moyen d'instruction pour les enfants.

Quoique l'acte en vertu duquel ces écoles furent établies ne donnât au clergé catholique aucune influence directe sur les dites écoles, néanmoins il ne la leur interdisait pas, puisque les curés, prêtres, missionnaires desservant les paroisses, pouvaient, s'ils étaient propriétaires dans la paroisse de leur résidence, être choisis et élus par les autres propriétaires de chaque paroisse, syndics des dites écoles, à la fin de les diriger et conduire, etc. Cette clause, insérée dans l'acte de 1829, qui rendait inhérentes